

Arrêt

n° 68 866 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance 9 septembre 2011 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAROLEA loco Me J.-Y. CARLIER, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes d'origine ethnique hutu et exercez le métier d'infirmière au CHK de Kigali. Votre époux, également hutu, membre du MRND, a été député de 1983 à 1992, puis préfet de Kibuye de février 1992 à juillet 1994 et conseiller au MINITRAP d'août 1992 jusqu'au mois d'avril 1994. Toutefois, durant le génocide son ministre l'avait chargé d'établir une liste des fonctionnaires de la fonction publique dans le but de payer leur salaire, dans ce cadre il a donc du sillonner le pays.

Le 12 avril 1994, vous quittez Kigali avec votre famille et gagnez Gitarama et en juillet 1994 vous fuyez à Bukavu (République Démocratique du Congo). Au mois d'octobre 1996 la ville est attaquée par les Forces de l'Alliance et vous vous réfugiez successivement dans le camp de Kashusha et de Shonge. Après la destruction de ces camps vous traversez la forêt pour arriver à Walikale et ensuite à Tingi-

Tingi. Début mars 1997, le camp est attaqué et dans la débandade vous perdez de vue votre famille. Vous arrivez à Masisi en juillet 1997 et vous êtes hébergée par une famille congolaise. En août 1999, les Rwandais étant recherchés dans la région, vous partez à Rushuru avec cette famille. Vous logez chez une congolaise prénommée [N.] et en septembre 1999 vous vous rendez à Bugana avec elle. En route vous rencontrez [J. M.]. Vous aviez fait connaissance de ses parents à Masisi. L'enfant étant seule vous l'emmenez avec vous à Gisoro. [N.] vend ensuite vos bijoux pour un montant de 1580 dollars et vous lui donnez 1500 dollars supplémentaires afin qu'elle organise votre départ pour l'étranger. Vous, [N.] et [J.] rejoignez ensuite Kampala en Ouganda où deux hommes vous conduisent à l'aéroport avec [J.]. L'un d'entre eux s'arrange avec les agents de l'aéroport et vous installe dans un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

En dépit d'une décision de recevabilité prise par le Commissariat général suite à votre recours urgent, force est de constater que l'analyse approfondie de vos récits successifs ainsi que celle du questionnaire du Commissariat général que vous avez renvoyé, ne permet pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, d'une part, il ressort de vos déclarations successives ainsi que par comparaison avec celles de votre fils [M. J.] ([...]) des contradictions substantielles qui anéantissent la crédibilité à leur accorder. Des différences notables ont également été relevées entre vos propos et ceux de Jacqueline [M.] ([...]) reconnue réfugiée pour des motifs différents que ceux que vous invoquez.

Ainsi, vous avez déclaré avoir fui Masisi pour Rushuru tantôt seule (version donnée lors de votre audition à l'Office des étrangers p.14) tantôt avec la famille congolaise qui vous hébergeait (version donnée lors de votre premier entretien au fond au Commissariat général p.9). De même, si à l'Office des étrangers vous aviez déclaré ne pas avoir eu d'argent pour organiser votre voyage vers la Belgique (audition p.14) au Commissariat général vous dites, par contre, que vous avez fait vendre vos bijoux par Jacqueline et qu'elle avait récolté 1580 dollars auxquels vous avez ajouté 1500 dollars supplémentaires pour qu'elle s'occupe des formalités de départ (version donnée lors de votre deuxième audition au fond p.9). Il est, par ailleurs, invraisemblable au vu de votre parcours que vous ayez pu conserver vos bijoux depuis votre départ du Rwanda ainsi qu'une somme importante d'argent depuis votre fuite du camp de Shonge.

De plus, vous avez affirmé avoir cousu les 1500 dollars tantôt dans vos sous-vêtements (version donnée en recevabilité au Commissariat général p.9) tantôt dans l'ourlet de votre jupe (version donnée lors de votre deuxième audition au fond p.9) ce qui conforte le caractère non crédible de vos propos.

D'autre part, force est de constater que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne désirant contribuer à l'établissement des faits.

Ainsi, lors de votre seconde audition au fond le 26 avril 2001 vous avez déclaré que votre époux était un hutu modéré. Vous ajoutez qu'il était un ami proche de [N. J.], ex-ministre des travaux publics et de l'énergie sous le régime du Président HABYARIMANA et secrétaire général du MRND en 1994 (rapport d'audition p.4). Vous ajoutez qu'ils entretenaient des relations professionnelles et que votre époux était accusé de soutenir les nordistes. Si l'on sait que [N. J.] est actuellement détenu au TPIR à Arusha en Tanzanie la proximité que vous évoquez laisse penser que votre époux était loin d'avoir un comportement politiquement modéré.

Interrogée à nouveau au fond le 27 juillet 2004, vous niez la responsabilité de votre mari dans les faits graves qui se sont déroulés durant le génocide, vous dites qu' "il ne tuerait pas une mouche" et que, par ailleurs "les listes produites par Kigali sont contestées (rapport d'audition p.5 et 6). Vous omettez cependant de dire que votre mari a été soumis à une clause d'exclusion par les deux instances françaises d'asile (décision de l'OFPRA du 11 juin 2003 et de la Commission des recours des réfugiés du 25 mai 2004) décisions que vous connaissiez donc lors de votre dernière audition au Commissariat général.

En conséquence, vos propos empreints de contradictions dénotent votre intention de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères et votre attitude de non collaboration votre volonté d'occulter les activités de votre époux, conduites sous l'impulsion du gouvernement intérimaire durant le génocide.

Enfin les documents que vous versez à l'appui de votre dossier à savoir des témoignages de personnes d'origine rwandaise, un document émanant du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda, divers documents concernant votre fils [I. Y.] ainsi que diverses pièces relatives à votre identité, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos récits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute que ses fils ont été reconnus réfugiés l'un en Belgique, l'autre en France et que son amie Jacqueline [M.] a également été reconnue réfugiée en Belgique.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle estime d'emblée que la requérante doit bénéficier du principe de l'unité de famille. Elle conteste ensuite la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, reprochant notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les nombreux documents déposés.

3.3 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête des nouvelles pièces, sous forme de photocopies : une attestation du 22 avril 2010 du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) concernant le mari de la requérante, K. P., des documents relatifs à la saisie de la maison située au Rwanda et appartenant à Madame N. B., cousine de la requérante, à savoir un recours du 21 novembre 2009 rédigé par cette dernière et adressé aux autorités judiciaires rwandaises compétentes, accompagné d'une traduction en français, et d'autres documents rédigés en kinyarwanda, dont aucune traduction n'est produite, ainsi qu'une lettre non datée de K. S. A.-L. adressée à son cousin, Y. I., le fils de la requérante.

4.2 En application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil décide de ne pas prendre en considération les documents rédigés en kinyarwanda, dont aucune traduction n'est produite, dès lors qu'ils sont établis dans une langue différente de celle de la procédure et qu'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

4.3 L'attestation du 22 avril 2010 du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) concernant le mari de la requérante, K. P., constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

4.4 Quant au recours du 21 novembre 2009 rédigé par Madame N. B. et à la lettre de K. S. A.-L., indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie

requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il estime d'abord que son récit manque de crédibilité, faisant état à cet effet de contradictions dans ses déclarations successives ainsi que de divergences entre ses propos et ceux de son fils M. J. comme de son amie Jacqueline. Par ailleurs, il reproche à la requérante de ne pas contribuer à l'établissement des faits, dès lors qu'elle nie la responsabilité de son époux dans les faits graves qui se sont déroulés durant le génocide d'avril 1994 au Rwanda et en déduit sa volonté d'occulter les activités de son époux, « *conduites sous l'impulsion du gouvernement intérimaire durant le génocide* ».

6. L'examen de la demande

6.1 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité du récit de la requérante et sur sa volonté de ne pas contribuer à l'établissement des faits.

6.1.1 A cet effet, la partie défenderesse relève expressément des contradictions dans les propos de la requérante, relatifs à sa fuite de Masisi vers Rushuru, à l'argent dont elle disposait pour organiser son voyage vers la Belgique et à l'endroit où elle cachait une partie de cette somme. Elle reproche également à la requérante de nier la responsabilité de son époux dans les faits qui se sont passés pendant le génocide.

6.1.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche dans un premier temps à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du principe de l'unité de famille ; elle rappelle, en effet, que le fils de la requérante a été reconnu réfugié en Belgique le 8 juillet 2005 et qu'il habite avec elle. Elle relève, par ailleurs, un défaut de motivation de la décision attaquée concernant les contradictions qu'elle reproche à la requérante entre ses déclarations et celles de son fils et de son amie Jacqueline dès lors que la décision ne les expose même pas de telle sorte que la requérante les ignore et ne peut donc les rencontrer. Elle réfute ensuite les autres divergences relevées par le Commissaire adjoint. Quant au grief relatif à son attitude de ne pas contribuer à l'établissement des faits, la requérante reproche au Commissaire adjoint de n'avoir tenu compte ni de la lettre du 1^{er} juillet 2005 de son avocat, qui explique que la situation de son époux s'est améliorée en France après son témoignage à Arusha et qu'il a désormais obtenu un titre de séjour, ni de la circonstance que le recours de son mari contre la décision des instances françaises d'asile de l'exclure du statut de réfugié est toujours pendant devant le Conseil d'Etat français. Enfin, la partie requérante soutient qu'elle n'est pas au courant des prétendues activités de son époux qui seraient contraires aux buts des Nations Unies.

6.2. Le Conseil souligne d'emblée qu'il ne peut pas se rallier à l'argumentation de la partie requérante, relative au principe de l'unité de famille. En effet, il n'apparaît pas que la requérante soit à charge de son fils reconnu en Belgique. Dès lors, le Conseil ne peut pas appliquer ce principe.

6.3 Le Conseil relève néanmoins que les deux fils de la requérante sont reconnus réfugiés, respectivement en France et en Belgique. Même si cette seule circonstance ne suffit pas pour accorder la qualité de réfugié à la requérante, il importe toutefois de prendre en compte cette donnée importante dans l'analyse individuelle de sa demande. Le Conseil constate également, à la lecture du dossier administratif, que plusieurs membres de la famille et de la belle-famille de la requérante ont été tués ou sont emprisonnés au Rwanda.

6.4 Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le Commissaire adjoint n'énumère pas les contradictions relevées entre les déclarations de la requérante et celles de son fils et de son amie. Il observe également que les divergences relevées dans les propos successifs de la requérante, à les supposer même établies, portent sur des événements périphériques de son récit, voire tout à fait accessoires, et sont sans incidence aucune sur l'appréciation du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

6.5 Par ailleurs, alors que le Commissaire adjoint reproche à la requérante de nier la responsabilité de son époux dans les faits graves qui se sont déroulés pendant le génocide de 1994 au Rwanda, le Conseil constate qu'il ne précise pas de quels faits il s'agit et qu'il semble en réalité reprocher à la requérante de ne pas se désolidariser de son époux.

A cet égard, le Conseil considère (voir en ce sens la décision n° x de la Commission permanente de recours des réfugiés du 8 décembre 1999) que le Commissaire adjoint confond ainsi les notions de collaboration à l'établissement des faits de la cause et de rectitude des opinions et que, s'il est légitime d'attendre de tout demandeur d'asile qu'il collabore de bonne foi à l'établissement des faits de la cause, la reconnaissance de la qualité de réfugié ne saurait être liée à l'expression d'une opinion conforme à ce qu'attend l'autorité qui statue. Il convient, en outre, de préciser que dans le cas de proches parents de personnes impliquées dans le génocide rwandais, l'intérêt de l'exigence de collaboration à l'établissement des faits tient principalement à la nécessité où se trouve l'autorité de vérifier s'il n'existe pas également dans leur chef de sérieuses raisons de penser que leur responsabilité serait engagée dans ce crime. Or, au vu du dossier administratif, le Conseil ne constate dans le chef de la requérante aucune attitude d'obstruction, ni aucune forme d'entrave à une bonne instruction de la cause. Par ailleurs, la partie défenderesse n'a pour sa part fourni aucune information quant aux agissements qui pourraient être reprochés à la requérante à cet égard.

En conclusion, le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement tenu par la partie défenderesse qui, comme par contamination, étend à la requérante, en rejetant sa demande d'asile, les effets de la clause d'exclusion de la qualité de réfugié, prises par les autorités françaises à l'encontre de son mari.

6.6 Par ailleurs, au vu de l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser que la requérante aurait pu de quelque manière engager sa responsabilité dans des crimes contre l'humanité ou dans le génocide perpétré au Rwanda entre avril et juillet 1994 et qu'elle se serait ainsi rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.7 Il n'est pas contesté que de nombreux membres de famille et de la belle-famille de la requérante ont subi de graves persécutions au Rwanda : au vu du dossier administratif et de la requête, il apparaît, en effet, que presque tous les membres de sa belle-famille ont été assassinés en juin 1994 par le FPR, tout comme deux de ses deux sœurs et son père en juillet 1994, qu'un parent de son mari a été retrouvé mort en 1995 au Rwanda après avoir demandé la restitution de biens immobiliers occupés, qu'un de ses frères est décédé en prison au Rwanda en octobre 1999, que sa fille est toujours portée disparue, qu'une cousine est encore actuellement victime de fausses accusations portées à l'encontre de son mari décédé et que le mari d'une autre cousine est toujours détenu depuis 1998.

Le Conseil estime qu'il est vraisemblable que ces persécutions trouvent leur origine principalement dans l'appartenance des victimes à la famille du mari de la requérante qui, ayant exercé d'importantes fonctions politiques et administratives sous le régime du président Habyarimana, est considéré comme un opposant politique au régime actuel au Rwanda.

Ce constat permet au Conseil de considérer qu'en cas de retour au Rwanda la requérante craint avec raison d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de son appartenance au groupe social que constitue la famille d'un opposant politique. Le Conseil relève d'ailleurs à cet égard que les deux fils de la requérante ont été reconnus réfugiés aux Pays-Bas et en Belgique.

6.8 En conséquence, il apparaît que la requérante a quitté le Rwanda et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de ladite Convention de Genève.

6.9 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE